

Luxembourg, 26 juin 2003

## **L'UE réforme en profondeur sa politique agricole dans la perspective d'une agriculture durable en Europe**

*Les ministres de l'agriculture de l'Union européenne ont adopté aujourd'hui une réforme en profondeur de la politique agricole commune (PAC), qui va modifier radicalement les modalités de financement du secteur agricole communautaire. La nouvelle PAC sera axée sur les consommateurs et les contribuables, tout en donnant aux agriculteurs la possibilité de produire en fonction des exigences du marché. La plus grande partie des aides sera désormais versée indépendamment des volumes de production. Pour éviter l'abandon de la production, les États membres pourront choisir de maintenir un lien entre les aides et la production dans des conditions bien définies et dans des limites clairement établies. Ces nouveaux «paiements uniques par exploitation» seront subordonnés au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité alimentaire et de bien-être des animaux. La rupture du lien entre subvention et production permettra aux agriculteurs de l'Union d'être plus compétitifs et d'orienter davantage leur activité en fonction du marché, tout en assurant la nécessaire stabilité de leurs revenus. Davantage de ressources seront mises à la disposition des agriculteurs pour les programmes consacrés à l'environnement, à la qualité ou au bien-être des animaux moyennant la réduction des paiements directs aux grandes exploitations. Le Conseil a également décidé de réviser les organisations de marché dans les secteurs du lait, du riz, des céréales, du blé dur, des fourrages séchés et des fruits à coque. Afin de respecter le strict cadre budgétaire fixé pour l'Union des 25 jusqu'en 2013, les ministres ont décidé la mise en place d'un mécanisme de discipline financière. Cette réforme contribuera également à renforcer la position de négociation de l'UE dans le cadre des discussions commerciales actuelles à l'OMC. Les différents éléments de la réforme entreront en vigueur en 2004 et 2005. Le paiement unique par exploitation entrera en vigueur en 2005. Si un État membre a besoin d'une période de transition en raison de la situation particulière de son agriculture, il pourra appliquer le paiement unique par exploitation à partir de 2007 au plus tard.*

M. Franz Fischler, membre de la Commission chargé de l'agriculture, a commenté en ces termes la décision d'aujourd'hui: «*Cette décision marque le début d'une ère nouvelle. Notre politique agricole va changer radicalement. Aujourd'hui, l'Europe s'est dotée d'une politique agricole nouvelle et performante. La majeure partie de nos paiements directs ne sera plus liée à la production. À nos agriculteurs, la réforme offre une politique qui stabilisera leurs revenus et leur permettra de produire ce qu'attendent les consommateurs; à nos consommateurs et à nos contribuables, elle offre une plus grande transparence et une meilleure utilisation des ressources. Cette réforme envoie également un signal clair au reste du monde. Notre nouvelle politique est favorable aux échanges.*

*Nous tournons le dos à l'ancien système de subventions générateur d'importantes distorsions des échanges internationaux et défavorables aux pays en développement. La décision d'aujourd'hui renforcera la position de l'Europe dans les négociations dans le cadre du programme de Doha pour le développement. L'UE a fait ce qu'elle avait à faire, il appartient maintenant à nos partenaires de prendre des initiatives afin d'assurer la réussite des négociations commerciales de l'OMC. Mais ne nous y trompons pas: lors de la réunion ministérielle de Cancún, l'UE ne sera disposée à entamer son capital de négociation que si nous obtenons des contreparties. L'heure n'est pas au désarmement unilatéral. La balle est désormais dans le camp des autres pays, notamment les États-Unis, dont la politique agricole continue de provoquer d'importantes distorsions des échanges, qui ont même tendance à s'aggraver.»*

Résumé des **principaux éléments** de la nouvelle PAC réformée:

- un paiement unique par exploitation pour les agriculteurs de l'UE, indépendant de la production; des éléments de couplage limités pourront être maintenus pour éviter l'abandon de la production;
- la subordination de ce paiement au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité alimentaire, de santé animale et végétale et de bien-être des animaux, ainsi qu'à l'exigence du maintien de toutes les terres agricoles dans des conditions agronomiques et environnementales satisfaisantes («écoconditionnalité»);
- une politique de développement rural renforcée, dotée de moyens financiers accrus et caractérisée par de nouvelles mesures destinées à promouvoir l'environnement, la qualité et le bien-être animal, ainsi qu'à aider les agriculteurs à appliquer les normes de production communautaires à compter de 2005;
- une réduction des paiements directs («modulation») aux grandes exploitations afin de financer la nouvelle politique de développement rural;
- un mécanisme de discipline financière visant à garantir le respect du budget agricole fixé jusqu'en 2013;
- la révision de la politique de marché de la PAC:
  - des réductions asymétriques des prix dans le secteur du lait: le prix d'intervention du beurre sera réduit de 25 % sur quatre ans, soit un abaissement de prix supplémentaire de 10 % par rapport à l'Agenda 2000; pour le lait écrémé en poudre une réduction de 15 % sur trois ans, comme convenu dans l'Agenda 2000, est retenue;
  - une diminution de moitié des majorations mensuelles dans le secteur des céréales; le prix d'intervention actuel sera maintenu;
  - des réformes dans les secteurs du riz, du blé dur, des fruits à coque, des pommes de terre féculières et des fourrages séchés.

De plus amples informations sur la réforme se trouvent sur le site Internet:

[http://europa.eu.int/comm/agriculture/mtr/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/agriculture/mtr/index_fr.htm)

## Aspects détaillés de la réforme

### Un paiement unique par exploitation pour promouvoir une agriculture durable plus axée sur le marché

Un paiement unique par exploitation se substituera à la plupart des primes octroyées dans le cadre des différentes organisations communes de marchés, de sorte que la grande majorité des paiements directs communautaires ne seront plus liés à la production. Les agriculteurs bénéficieront en principe de ce paiement unique par exploitation basé sur un montant de référence correspondant à la période de référence 2000/2002.

Les États membres qui jugeront nécessaire de réduire autant que faire se peut le risque d'abandon des terres pourront maintenir, dans le secteur des **cultures arables, le lien avec la production** des paiements actuels à l'hectare jusqu'à concurrence de 25 %, à moins qu'ils optent pour le maintien du lien avec la production de la prime supplémentaire pour le blé dur jusqu'à concurrence de 40 % .

Dans le secteur de la **viande bovine**, les États membres pourront décider de garder:

- l'actuelle prime à la vache allaitante jusqu'à concurrence de 100 % et la prime à l'abattage jusqu'à concurrence de 40 %,

ou

- soit la prime à l'abattage jusqu'à concurrence de 100 %, soit la prime spéciale aux bovins mâles jusqu'à concurrence de 75 %.

Les primes ovines et caprines, y compris la prime supplémentaire dans les zones défavorisées, pourront rester liés à la production jusqu'à concurrence de 50 %.

L'**aide au séchage pour les céréales** et les paiements directs dans les **régions ultrapériphériques et dans les îles de la mer Égée** pourront rester liés à la production si les États membres le souhaitent.

Les **paiements laitiers** seront inclus dans le paiement unique par exploitation à compter de 2008, après l'application intégrale de la réforme du secteur laitier. Les États membres pourront introduire le système plus tôt.

Des dispositions spéciales supplémentaires seront appliquées aux autres produits tels que le riz, le blé dur, la féculé ou les fourrages séchés (voir plus bas).

Les États membres pourront verser à leurs agriculteurs des paiements additionnels correspondant au maximum à 10 % de la somme des paiements uniques par exploitation afin d'encourager certaines orientations technico-économiques importantes pour l'environnement, la production de qualité et la commercialisation.

Le nouveau système entrera en vigueur en 2005. Si un État membre a besoin d'une période de transition en raison de la situation particulière de son agriculture, il pourra appliquer le paiement unique par exploitation à partir de 2007 au plus tard. Pour éviter d'intolérables distorsions de concurrence et pour assurer le respect des obligations internationales, la Commission pourra prendre les mesures nécessaires selon la procédure du comité de gestion.

## **Renforcement des normes en matière de sécurité alimentaire, de santé et de bien-être des animaux**

L'octroi de l'intégralité du paiement unique par exploitation et des autres paiements directs sera subordonné au respect d'un certain nombre de normes obligatoires en matière d'environnement, de sécurité alimentaire, de santé animale et végétale et de bien-être des animaux.

L'écoconditionnalité contribuera également à la conservation des paysages ruraux. En cas de non-respect des exigences d'écoconditionnalité, les paiements directs seraient réduits de manière proportionnelle au risque ou au préjudice correspondant.

## **Un nouveau «système de conseil agricole»**

Jusqu'en 2006, le système de conseil agricole aura un caractère facultatif pour les États membres, mais ceux-ci devront permettre à leurs agriculteurs d'en bénéficier à partir de 2007, sans toutefois l'imposer. En 2010, à la lumière d'un rapport de la Commission sur le fonctionnement du système, le Conseil décidera si la participation des agriculteurs au système doit ou non devenir obligatoire.

Le système permettra aux agriculteurs de bénéficier de conseils portant sur les modalités d'application des normes et de mise en œuvre des bonnes pratiques dans le processus de production. Dans le cadre des audits agricoles, l'établissement périodique de bilans structurés permettra de prendre en compte les flux de matière et les processus agricoles jugés pertinents à des fins spécifiques (environnement, sécurité alimentaire et bien-être des animaux). Une aide à la réalisation des audits agricoles sera disponible au titre du développement rural.

## **Renforcement du développement rural**

Les crédits de l'Union européenne alloués au développement rural seront sensiblement accrus et le champ d'application de l'aide communautaire au développement rural sera élargi, grâce à l'introduction de nouvelles mesures, lesquelles entreront en vigueur en 2005. Il appartiendra aux États membres et aux régions de décider s'ils souhaitent intégrer ces mesures dans leurs programmes de développement rural.

Il s'agit en l'espèce de mieux prendre en compte les questions relatives à la sécurité et à la qualité des denrées alimentaires, d'aider les agriculteurs à s'adapter aux normes rigoureuses dont la législation communautaire a imposé l'introduction et de promouvoir d'ambitieuses exigences en matière de bien-être des animaux. Ces divers objectifs revêtent une importance capitale dans le cadre d'une politique axée sur l'agriculture durable et sur les desiderata d'une société européenne qui attend beaucoup de l'Europe; ils jouent également un rôle central dans la perspective de la réforme globale de la PAC et ils permettront d'offrir aux agriculteurs de nouvelles sources de revenus (correspondant à des prestations agroenvironnementales, ainsi qu'à la promotion et à la commercialisation de produits de qualité).

### **Nouvelles incitations en faveur de la qualité**

1. S'ils participent à des programmes visant l'amélioration qualitative des produits agricoles et des processus de production mis en œuvre et s'ils donnent aux consommateurs certaines garanties en la matière, les agriculteurs bénéficieront d'incitations spécifiques. Les montants correspondants seront payables chaque année, pour une période maximale de cinq ans, jusqu'à concurrence d'un plafond de 3000 euros par exploitation et par an.
2. Des aides seront accordées aux groupements de producteurs, au titre d'actions ayant pour objet d'informer les consommateurs et de promouvoir les produits fabriqués dans le cadre des régimes de qualité bénéficiant de la mesure d'aide précitée. Les aides publiques seront autorisées jusqu'à concurrence de 70 % des coûts éligibles.

### **Nouvelles mesures de soutien destinées à aider les agriculteurs à répondre aux normes**

1. Un soutien temporaire et dégressif aidera les agriculteurs à s'adapter à l'introduction des normes ambitieuses, imposées par la législation de l'UE, qui ne sont pas encore incluses dans les législations nationales en ce qui concerne l'environnement, la santé publique, la santé des animaux et des végétaux, le bien-être des animaux et la sécurité sur le lieu de travail. Les aides dégressives seront payables forfaitairement pendant une période maximale de cinq ans. Elles seront plafonnées à 10 000 euros par exploitation et par an.
2. Il est prévu un soutien aux agriculteurs pour les aider à supporter les dépenses résultant du recours aux services de conseil agricole. Les agriculteurs pourront bénéficier d'aides publiques jusqu'à concurrence de 80 % du coût de ce type de service, avec un plafond de 1500 euros.

### **Couverture des dépenses exposées par les agriculteurs pour le bien-être des animaux**

Des aides seront accordées aux agriculteurs qui s'engagent pour au moins cinq ans à améliorer le bien-être de leurs animaux d'élevage et qui vont au-delà des bonnes pratiques ordinaires en matière d'élevage. Ces aides seront payables annuellement sur la base des coûts supplémentaires et du manque à gagner découlant desdits engagements; elles seront plafonnées à 500 euros par unité de bétail et par an.

### **Amélioration de l'aide à l'investissement en faveur des jeunes agriculteurs**

L'intensité des aides communautaires dont bénéficient les jeunes agriculteurs pour financer leurs investissements sera augmentée.

## Financement

### **Réduction des paiements directs aux grandes exploitations et dynamisation concomitante du développement rural**

Étant donné la nécessité de financer les mesures supplémentaires en matière de développement rural, les paiements directs aux grandes exploitations seront réduits («modulation») comme suit:

<b>Exercice budgétaire</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008 à 2013</b>
Exploitations recevant jusqu'à 5 000 euros de paiements directs par an	0%	0%	0%	0%
Plus de 5 000 euros	3%	4%	5%	5%

Les régions ultrapériphériques seront exemptées de modulation.

### **Un taux de réduction de 5 % au titre de la modulation dégagera 1,2 milliard d'euros supplémentaires par an pour financer le développement rural.**

En ce qui concerne la répartition des fonds dégagés par la modulation, un point de pourcentage sera laissé à la disposition des États membres où les fonds ont été dégagés. Les montants correspondant aux points de pourcentages restants seront répartis entre les États membres sur la base de critères relatifs:

- aux surfaces agricoles;
- à l'emploi agricole;
- au PIB par habitant en termes de pouvoir d'achat.

En toute hypothèse, chaque État membre recevra en retour au moins 80 % des fonds dégagés par la modulation (pour plus de précisions, voir la section consacrée au seigle). Les réductions décidées en matière de paiements directs ne s'appliqueront pas aux nouveaux pays membres avant que ces paiements directs y aient atteint le niveau communautaire normal.

### **Respect de la discipline financière**

Le sommet de Bruxelles d'octobre 2002 a fixé un plafond pour les dépenses au titre de la PAC (sous-rubrique 1 a); c'est donc à partir de 2007 que devra être instauré un mécanisme de discipline financière. Il sera procédé à une adaptation des aides directes si les prévisions donnent à penser que la sous-rubrique 1 a, dotée d'une marge de sécurité de 300 millions d'euros, sera dépassée au cours d'un exercice budgétaire donné. Le Conseil fixera l'adaptation sur proposition de la Commission.

## **Stabilisation des marchés et amélioration des organisations communes de marché**

### **Cultures arables**

- ***Céréales***

L'actuel prix d'intervention des céréales sera maintenu. Le montant de base des cultures arables restera fixé à 63 euros par tonne. L'actuelle correction saisonnière du prix d'intervention («Majorations mensuelles») sera réduite de 50 %.

Étant donné la nécessité d'éviter que les stocks d'intervention ne continuent à croître, le seigle sera exclu du régime d'intervention.

Pour atténuer les effets néfastes de la nécessaire restructuration, la mesure transitoire suivante s'appliquera: pour les États membres où la production de seigle représente plus de 5 % de leur production totale de céréales et plus de 50 % de la production totale de seigle de l'UE, 90 % des fonds dégagés par la modulation resteront dans le pays. Au moins 10 % de ces fonds devront être dépensés dans les régions productrices de seigle.

- ***Protéagineux***

Le supplément actuel pour les protéagineux (9,5 euros/t) sera maintenu, mais transformé en un paiement spécifique fondé sur la superficie, à raison de 55,57 euros/ha. La mise en œuvre de cette mesure devra respecter un plafond correspondant à une nouvelle superficie maximale garantie, fixée à 1,4 million d'hectares.

- ***Aide aux cultures énergétiques - un crédit carbone***

La Commission propose une aide de 45 euros/ha pour les cultures énergétiques. La superficie pouvant bénéficier de cette mesure sera plafonnée à 1 500 000 hectares. L'aide ne sera octroyée que pour des superficies dont la production fait l'objet d'un contrat conclu entre l'agriculteur et l'industrie de transformation, à moins que l'agriculteur ne se charge lui-même de la transformation dans son exploitation.

Avant la fin de la cinquième année d'application du programme concernant les cultures énergétiques, la Commission présentera au Conseil un rapport relatif à sa mise en œuvre, en y joignant, le cas échéant, les propositions nécessaires.

- ***Blé dur***

Le supplément pour le blé dur dans les zones de production traditionnelles sera payé indépendamment de la production. Les États membres pourront décider de maintenir le lien avec la production jusqu'à concurrence de 40 %. Le supplément pour le blé dur sera fixé à 313 euros/ha en 2004, à 291 euros/ha en 2005 et à 285 euros/ha à compter de 2006; il sera en outre intégré dans le paiement unique par exploitation. Pour les autres régions où la production de blé dur est encouragée, l'aide spécifique, actuellement fixée à 139,5 euros/ha, sera progressivement éliminée. Les diminutions successives s'échelonnent sur trois ans, à partir de 2004.

Une nouvelle prime sera introduite pour améliorer la qualité du blé dur servant à produire des semoules et des pâtes alimentaires. La prime sera versée dans les zones de production traditionnelles aux agriculteurs qui utilisent une quantité déterminée de semences certifiées de variétés sélectionnées. Les variétés seront sélectionnées en fonction des exigences de qualité requises pour la production de semoules et de pâtes alimentaires. La prime s'élèvera à 40 euros/ha; elle sera versée dans la limite des superficies maximales garanties actuellement en vigueur dans les zones de production traditionnelles.

- ***Pommes de terre féculières***

Le montant du paiement direct actuellement versé aux producteurs de pommes de terre féculières a été fixé à 110,54 euros par tonne de fécule dans le cadre de l'Agenda 2000. Une partie équivalente à 40 % de ce montant sera incluse dans le paiement unique par exploitation, sur la base de l'historique des livraisons à l'industrie de la féculerie. L'autre partie subsistera en tant que paiement spécifique pour les pommes de terre féculières. Le prix minimum sera maintenu, tout comme la restitution à la production pour la fécule.

- ***Fourrages séchés***

Le volume des aides distribuées à ce secteur fera l'objet d'une nouvelle répartition entre les agriculteurs et l'industrie de transformation. L'aide directe aux producteurs sera intégrée dans le paiement unique par exploitation, sur la base d'un historique de leurs livraisons à l'industrie. Des plafonds nationaux seront fixés compte tenu des quantités actuellement garanties au niveau national.

Le niveau de l'aide à la transformation sera fixé à 33 euros/t pour la campagne 2004-2005.

En 2008, la Commission présentera un rapport assorti, le cas échéant, de propositions.

## **Riz**

Pour stabiliser les marchés, eu égard en particulier aux effets de l'initiative «Tout sauf les armes», le Conseil a décidé de procéder à une réduction unique de 50 % du prix d'intervention, ce qui donne un prix de 150 euros/t, du même ordre que les prix mondiaux.

L'intervention sera limitée à 75 000 tonnes par an. Étant donné la nécessité de stabiliser les revenus des producteurs, l'aide directe actuelle sera portée de 52 euros/t à 177 euros/t, ce qui équivaut à la totalité de la compensation accordée pour les céréales au titre de la réforme de 1992 et de celle prévue par l'Agenda 2000. Sur ces 177 euros/t, un montant de 102 euros/t sera intégré dans le paiement unique par exploitation et versé sur la base des droits historiques, dans les limites de l'actuelle superficie maximale garantie. Les 75 euros/t restant, multipliés par le rendement établi conformément à la réforme de 1995, seront payés en tant qu'aide spécifique. La superficie maximale garantie sera alignée sur le plus bas des deux chiffres correspondant respectivement à la moyenne de la période 1999-2001 et à l'actuelle superficie maximale garantie.

Le Conseil a également invité la Commission à entamer des négociations avec les partenaires commerciaux de l'UE dans le cadre de l'OMC dans le but de modifier les droits consolidés pour le riz.

### **Fruits à coque**

Le système actuel sera remplacé par un paiement annuel forfaitaire de 120,75 euros/ha pour une superficie de 80 000 hectares subdivisée en superficies nationales garanties fixes pour les amandes, noisettes, noix, pistaches et caroubes. Les États membres seront autorisés à utiliser avec flexibilité leurs quantités garanties. Cette aide pourra être complétée par les États membres, qui pourront accorder de leur côté un montant annuel maximal de 120,75 euros/ha.

### **Produits laitiers**

Soucieux de dégager l'horizon des producteurs laitiers, le Conseil a décidé de proroger jusqu'à la campagne 2014-2015 un régime de quotas laitiers réformé.

Le Conseil s'est prononcé pour une diminution asymétrique des prix dans le secteur du lait. Le prix d'intervention pour le beurre sera réduit de 25 % (-7 % en 2004, 2005 et 2006, et -4 % en 2007), ce qui représente un abaissement supplémentaire de prix de 10 % par rapport à l'Agenda 2000. Les prix du lait écrémé en poudre seront quant à eux réduits de 15 % (sous la forme de trois réductions annuelles de 5 %, en 2004, 2005 et 2006), comme convenu dans l'Agenda 2000. En ce qui concerne le beurre, les achats d'intervention seront suspendus dès que sera atteinte une limite fixée à 70 000 tonnes en 2004 pour descendre à 30.000 tonnes à partir de 2007. Passé cette limite, les achats pourront être réalisés dans le cadre d'une procédure d'adjudication. Le prix d'objectif pour le lait sera aboli.

La compensation est fixée comme suit: 11,81 euros/t en 2004, 23,65 euros en 2005 et 35,5 euros à partir de 2006.

Le paiement unique par exploitation ne s'appliquera au secteur laitier qu'une fois la réforme totalement mise en œuvre, à moins que des États membres décident de l'introduire plus tôt.

Le Conseil a décidé une augmentation des quotas laitiers pour la Grèce (+ 120 000 tonnes) et une exemption temporaire pour les Açores en ce qui concerne la mise en œuvre des quotas laitiers de 70 000 tonnes en 2003/2004, 61.500 tonnes en 2004/2005 et 50.000 tonnes à partir de la campagne 2005/2006.

### **Réforme des secteurs de l'huile d'olive, du tabac et du coton**

À l'automne 2003, la Commission présentera une communication relative à la réforme des secteurs de l'huile d'olive, du tabac et du coton. Elle présentera ensuite des propositions législatives qui offriront des perspectives à long terme pour ces secteurs tout en respectant le cadre financier. Les réformes qui seront proposées se fonderont sur les objectifs et sur les grandes lignes du paquet de réformes actuel.